

POLITIQUE FIN-04
GESTION FINANCIÈRE
VILLE DE DIEPPE

POLICY FIN-04
FINANCIAL MANAGEMENT
CITY OF DIEPPE

1. DÉFINITIONS

« *fonds de réserve* » désigne de l'argent mise de côté dans un fonds distinct relié à des argents de budgets non dépensés ou surplus financier d'exercices financier antérieurs

2. ENONCÉ DE LA POLITIQUE

La ville de Dieppe s'efforce à garder et créer une viabilité, une continuité et une stabilité financière afin de fournir à la communauté un niveau de service adéquat et de qualité.

3. ADOPTION D'UN PLAN FINANCIER À LONG TERME

La ville adopte élabore et maintient un plan financier à long terme, en tenant compte des éléments suivants :

- (1) le coût complet du cycle de vie des capitaux;
- (2) les coûts et les avantages des possibilités de développement;
- (3) l'élaboration d'une stratégie de financement saine (paiement comptant, réserve, taxes et recettes), financement par l'emprunt (abordabilité) et l'établissement des priorités en capital.

4. PRÉPARATION DES BUDGETS ANNUELS

- (1) La ville de Dieppe met à jour annuellement les prévisions financières à long terme (financement et dépenses) et prépare un budget annuel pour planifier et gérer les affaires financières de la ville.
- (2) Le processus budgétaire annuel est guidé par les

1. DEFINITIONS

Reserve funds means money set aside in a separate fund that is associated with unspent budget monies or a surplus from previous fiscal years.

2. POLICY STATEMENT

The City of Dieppe endeavours to create and maintain financial viability, continuity and stability in order to provide the community with an appropriate, high-quality level of service.

3. ADOPTION OF A LONG-TERM FINANCIAL PLAN

The City adopts, develops and maintains a long-term financial plan that takes into account the following elements:

- (1) the complete capital life cycle cost;
- (2) the costs and benefits of development opportunities;
- (3) developing a healthy financing strategy (cash payment, reserve, taxes and revenues), debt financing (affordability), and establishing capital priorities.

4. PREPARATION OF ANNUAL BUDGETS

- (1) The City of Dieppe updates its long-term financial forecasts (funding and expenditures) on an annual basis and prepares an annual budget to plan and manage the City's financial affairs.
- (2) The annual budgetary process is guided by the

éléments inclus dans les documents suivants :

- a) Le Plan financier à long terme adopté par le conseil municipal
 - b) La politique FIN-02 – Priorisation des projets capitaux et investissements
 - c) La politique FIN-03– Dette et gestion de l’abordabilité
 - d) La politique FIN-04– Gestion financière
- (3) Les prévisions sont mises à jour annuellement par le directeur des finances, en consultation avec le directeur général de la ville et présenté au conseil municipal pour examen, dans le cadre du processus budgétaire annuelle.
- (4) À la suite de l’adoption des budgets annuels d’opération et de projets capitaux, le directeur des finances mets à jour les prévisions fondées sur les décisions prises par le conseil au cours du processus budgétaire.

elements set out in the following documents:

- a) The long-term financial plan adopted by city council
 - b) Policy FIN-02 – Prioritization of Capital Projects and Investments
 - c) Policy FIN-03 – Debt and Management of Affordability
 - d) Policy FIN-04 – Financial Management
- (3) Forecasts are updated annually by the Finance Director, in consultation with the City’s chief administrative officer, and presented to city council for review as part of the annual budgetary process.
- (4) Following the adoption of the annual operating and capital budgets, the Finance Director updates the forecasts based on the decisions made by council during the budgetary process.

5. GESTION DES FONDS DE RÉSERVE

- (1) Les critères suivants sont utilisés pour déterminer l’allocation des fonds de réserve pour dépenses futures :
- a) L’allocation répond aux exigences de la Loi sur les municipalités, Règlement sur le fonds de réserve 97-145;
 - b) L’allocation fait partie du budget d’immobilisation de la ville ou de ses plans directeurs.
- (2) Les fonds sont réservés pour :
- a) le remplacement d’infrastructure future, c’est-à-dire une “réserve de remplacement” tels que le fonds pour remplacement de la flotte ou équipement; et/ou
 - b) les projets d’immobilisation d’une année précédente à être achevé l’année suivante, et/ou

5. MANAGEMENT OF RESERVE FUNDS

- (1) The following criteria are used to determine the allocation of reserve funds for future expenditures:
- a) The allocation adheres to the requirements of *Reserve Fund Regulation 97-145 – Municipalities Act*.
 - b) The allocation is part of the City’s capital budget or its master plans.
- (2) The funds are reserved for:
- a) future infrastructure replacement, e.g., “replacement reserve” such as funds for fleet or equipment replacement; and/or
 - b) capital projects from a previous year to be completed during the following year, and/or

c) une contingence pour couvrir d'éventuel dépenses imprévisibles tels que le prix de l'essence ou le coût de déneigement, et/ou

(3) Le montant à répartir aux fonds de réserve, requiert l'approbation du conseil municipale au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.

(4) Les surplus du fonds de fonctionnement général sont premièrement utilisés pour renflouer le fonds de réserve de fonctionnement général et le solde restant est transféré au fonds de réserve de capital général (50% vers les programmes de remplacement et 50% vers le financement de projets futurs).

6. RESPONSABILITÉ

Il incombe au directeur des finances/le Trésorier de la ville de faire respecter cette politique.

7. DOCUMENTATION CONNEXE

- *Loi sur les municipalités* de la province du Nouveau-Brunswick, Règlement 97-145, Règlement sur le fonds de réserve
- Plan financier à long terme de la Ville de Dieppe
- Plan maître (tel qu'adopté par le conseil municipal)
- Plan stratégique de la ville de Dieppe, 2016-2020
- Politique FIN-2 – Priorisation des projets capitaux et investissements
- Politique FIN-3 – Dette et gestion de l'abordabilité

c) a contingency to cover possible unforeseeable expenditures, such as the cost of gasoline or snow removal, and/or

(3) The amount to be transferred into the reserve funds requires city council approval by December 31 of each calendar year.

(4) Surpluses in the general operating fund are first used to replenish the general operating reserve fund and are then transferred to the general capital reserve fund (50% to replacement programs and 50% to future project funding).

6. RESPONSIBILITY

It is incumbent upon the City's Treasurer/Finance Director to enforce this policy.

7. RELATED DOCUMENTATION

- *Municipalities Act* of the Province of New Brunswick, *Regulation 97-145, Reserve Fund Regulation*
- City of Dieppe Long-Term Financial Plan
- Master Plan (as adopted by city council)
- City of Dieppe Strategic Plan, 2016–2020
- Policy FIN-2 – Prioritization of Capital Projects and Investments
- Policy FIN-3 – Debt and Management of Affordability

Adoptée en conseil le

Adopted in Council on